

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi relative au traitement des données à caractère personnel du 8 décembre 1992. Si vous voulez consulter ou corriger les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

### Concerne : **Demande de supplément aux allocations familiales**

Madame,  
Monsieur,

Les chômeurs et les malades de longue durée, les (pré)pensionnés, les invalides, les handicapés, les familles monoparentales et les travailleurs indépendants bénéficiant de l'assurance faillite peuvent recevoir un **supplément aux allocations familiales**. Les personnes qui étaient chômeuses ou malades de longue durée ou qui recevaient auparavant des prestations familiales garanties et qui reprennent le travail (en tant que travailleur salarié ou indépendant) peuvent encore conserver le supplément pendant deux ans au maximum.

Pour avoir droit à un supplément aux allocations familiales, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne peuvent pas dépasser un certain montant :

- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants : vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** peuvent s'élever à **2.309,58 EUR par mois** au maximum.
- Vous habitez avec votre **conjoint/partenaire** et les enfants : le total de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever à **2.385,65 EUR par mois** au maximum.

Vous trouverez plus d'informations au sujet des conditions en rapport avec les revenus sur la feuille d'info ci-jointe.

#### Que devez-vous faire?

- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants et vous recevez **des allocations de chômage ou de faillite, des indemnités de maladie ou d'invalidité ou une prestation du CPAS** :  
→ **Vous ne devez rien faire**, vous recevrez automatiquement un supplément (provisoire).
- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants et vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** ne dépassent pas **2.309,58 EUR par mois** :  
→ Vous pouvez recevoir un supplément (provisoire) si vous fournissez la preuve que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond. **Complétez le modèle S joint à cette lettre et ajoutez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales.**

- Vous habitez avec votre **conjoint/partenaire** et les enfants et le total de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** et de ceux de votre conjoint/partenaire ne dépasse pas **2.385,65 EUR par mois** :
  - Vous pouvez recevoir un supplément (provisoire) si vous fournissez la preuve que le total de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables et de ceux de votre conjoint/partenaire ne dépasse pas le plafond. **Complétez le modèle S joint à cette lettre et ajoutez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales.**
- Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables dépassent 2.309,58 EUR (isolé) ou 2.385,65 EUR (avec partenaire) par mois :
  - Vous ne devez rien faire. Vous ne pouvez pas recevoir de supplément. Vous continuerez de recevoir les allocations familiales ordinaires.

### **Pourquoi un supplément PROVISOIRE ?**

**Nous contrôlons toujours vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ultérieurement à l'aide des données vous concernant que nous demandons au service des contributions (SPF Finances).**

Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables de 2015, que vous déclarerez en 2016, seront contrôlés fin 2017 :

- Si vous recevez un supplément provisoire mais qu'il apparaît que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) dépassaient quand même le plafond, vous devrez rembourser les suppléments perçus.
- S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) ne dépassaient pas le plafond mais que vous n'avez introduit aucune demande de supplément, vous recevrez le supplément avec effet rétroactif.

### **Important**

→ Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

→ Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit plus tard à un supplément si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

### **D'autres questions ?**

Vous avez encore des questions au sujet de votre dossier d'allocations familiales ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite de cette lettre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Votre gestionnaire de dossier

**A renvoyer à :**

MOD. S

**DEMANDE DE SUPPLEMENT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES**

Je soussigné(e), ..... (nom), demande un **supplément** aux allocations familiales en tant que *chômeur de longue durée/malade de longue durée/invalidé/handicapé/(pré)pensionné/indépendant bénéficiant de l'assurance faillite/famille monoparentale* :

- Je vis seul(e) et mes **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** ne dépassent pas **2.309,58 EUR par mois** depuis le .... (*compléter le mois*).

Je joins (une copie) des preuves de mes revenus professionnels et/ou prestations sociales.

- J'habite avec mon conjoint/partenaire et le total de nos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépasse pas 2.385,65 EUR par mois depuis le ...** (*compléter le mois*).

Je joins (une copie) des preuves de nos revenus professionnels et/ou prestations sociales.

Ces preuves sont :

- pour les travailleurs salariés : des fiches de salaires (de ..... [mois]) ;
- pour les bénéficiaires d'une prestation sociale : des attestations d'un syndicat, de la mutualité, de la caisse auxiliaire, du service des pensions, du CPAS (de ..... [mois]) ;
- pour les travailleurs indépendants : le dernier avertissement-extrait de rôle ou une déclaration de la caisse d'assurances sociales mentionnant le montant sur lequel vos cotisations sociales sont calculées ou le montant de vos revenus estimés.

Je déclare que je sais que la caisse d'allocations familiales demandera plus tard mes données au service des contributions (SPF Finances) et contrôlera si mes revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur l'avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) se situent sous le plafond pour recevoir un supplément.

Je déclare que je sais que si mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables dépassent le plafond, je devrai rembourser les suppléments que j'aurai reçus.

Je déclare que je signalerai toute augmentation de mes revenus professionnels et/ou prestations sociales à la caisse d'allocations familiales.

Je déclare avoir complété correctement ce formulaire et avoir pris connaissance des informations jointes.

Date : .....

Téléphone : .....

Signature : .....

E-mail : ..... @ .....

**Quand pouvez-vous obtenir un supplément ?**

- **Si**
  - vous percevez des allocations de chômage
  - vous êtes prépensionné(e)
  - vous êtes malade
- ou si**
  - vous êtes invalide
  - vous êtes handicapé(e)
  - vous êtes pensionné(e)
  - vous bénéficiez d'une allocation de faillite

Si vous avez été chômeur(euse) ou malade pendant plus de six mois et que vous **recommencez à travailler** (comme travailleur salarié ou indépendant), vous pouvez conserver le supplément pendant encore **2 ans au maximum**. Si vous étiez travailleur indépendant et que vous bénéficiez d'une allocation de faillite, vous pouvez conserver le supplément pendant 1 an au maximum.

OU

- Si vous êtes **parent isolé** et que vous ne percevez pas encore un autre supplément aux allocations familiales.

OU

- Si vous perceviez **auparavant des prestations familiales garanties**, mais que vous commencez à travailler comme salarié ou indépendant, vous pouvez encore recevoir le supplément pendant **2 ans au maximum** pour les enfants pour lesquels vous receviez les prestations familiales garanties.

ET

- **Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.**

**A combien vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables peuvent-ils s'élever ?**

- **Vous habitez seul(e) avec les enfants**

Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens peuvent s'élever à **2.309,58 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

- **Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants**

Le total de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever à **2.385,65 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

**Revenus professionnels et prestations sociales pris en considération :**

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ;
- allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM.

*Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales.*

**Revenus professionnels et prestations sociales qui NE sont PAS pris en considération :**

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour handicapés, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture et pécule de vacances anticipé.

## **Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même si cette personne habite en dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Des personnes forment un ménage de fait lorsque :

- elles cohabitent et sont domiciliées à la même adresse ;

ET

- ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;

ET

- contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

## **Comment puis-je fournir la preuve de mes revenus professionnels et/ou prestations sociales ?**

**ATTENTION ! VOS DECLARATIONS SERONT CONTROLEES PLUS TARD A L'AIDE DES DONNEES QUE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DEMANDERA AU SERVICE DES CONTRIBUTIONS (SPF FINANCES).**

Si vous ne voulez pas attendre pour recevoir un supplément jusqu'à ce que la caisse d'allocations familiales ait reçu vos données des contributions (SPF Finances), vous pouvez démontrer à l'aide de preuves que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables sont inférieures au plafond.

Ces preuves sont :

- pour les travailleurs salariés : des fiches de salaires (récentes) ;
- pour les bénéficiaires de prestations sociales : des attestations (récentes) du syndicat, de la mutualité, de la caisse auxiliaire, du service des pensions, du CPAS ;
- pour les travailleurs indépendants : le dernier avertissement-extrait de rôle ou une déclaration de la caisse d'assurances sociales mentionnant le montant sur lequel vos cotisations sociales sont calculées ou le montant de vos revenus estimés.

### **Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :**

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables augmentent ou diminuent ;
- si quelque chose change dans votre situation familiale ou professionnelle ou dans la situation des enfants ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

### **D'autres questions ?**

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit à un supplément ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur [www.famifed.be](http://www.famifed.be). Sur ce site web, vous pourrez calculer le montant de vos allocations familiales.



service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi relative au traitement des données à caractère personnel du 8 décembre 1992. Si vous voulez consulter ou corriger les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

## Concerne : **Demande de supplément aux allocations familiales pour les familles en dehors de la Belgique**

Madame, Monsieur,

Les chômeurs, les pensionnés, les invalides, les handicapés, les malades, les familles monoparentales et les travailleurs indépendants bénéficiant de l'assurance faillite ont parfois droit à un **supplément aux allocations familiales**. Les personnes ayant repris le travail (en tant que travailleur salarié ou indépendant) après une période de chômage ou de maladie de longue durée et celles qui recevaient auparavant des prestations familiales garanties peuvent encore conserver le supplément pendant deux ans au maximum.

Pour avoir droit à un supplément aux allocations familiales, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales ne peuvent pas dépasser un certain montant :

- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants : vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** peuvent s'élever à **2.309,58 EUR par mois** au maximum.
- Vous vivez avec votre **conjoint/partenaire** et les enfants : le total de vos **revenus professionnels imposables et/ou prestations sociales imposables** et de ceux de votre conjoint/partenaire peuvent s'élever à **2.385,65 EUR par mois** au maximum.

Vous trouverez plus d'informations sur les conditions de revenus sur la feuille d'info ci-jointe.

### Que devez-vous faire?

Si vous pensez que vous remplissez les conditions, **indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en Belgique et à l'étranger**. Renvoyez-nous ensuite ce formulaire, et nous examinerons si vous avez droit au supplément.

**Attention** : s'il apparaît plus tard que vos revenus professionnels imposables et/ou vos prestations sociales dépassaient quand même le plafond, vous devrez rembourser les suppléments que vous aurez reçus !

## **Important**

→ Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent ;
- si quelque chose change dans votre situation familiale ou professionnelle ou dans la situation des enfants ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

→ Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit plus tard à un supplément si vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales diminuent.

## **D'autres questions ?**

Vous avez encore des questions au sujet de votre dossier d'allocations familiales ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite de cette lettre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Votre gestionnaire de dossier

Nom, téléphone et adresse de ..... contact  
 L'organisme d'allocations familiales ..... numéro de dossier

- 1 Revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables**
- Pour savoir quels revenus professionnels et/ou prestations sociales vous devez indiquer, voyez la feuille d'info. Souvent, vous ne connaissez que vos revenus nets. Consultez votre fiche de rémunération ou votre fiche de prestations pour connaître vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables**. Vous pouvez également joindre une copie bien lisible d'une **fiche de rémunération, d'une fiche de prestations ou de votre dernier avertissement-extrait de rôle (revenus de 2013)**.
  - S'il s'agit d'un montant annuel (p. ex. une rente) ou d'une indemnité versée en une fois (p. ex. en cas d'accident), indiquez-le clairement. Nous compterons alors un douzième du total chaque mois.
  - Le pécule de vacances annuel doit être mentionné dans la case du mois où vous l'avez reçu.

**1.1 Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en Belgique et à l'étranger**

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
<b>Revenus professionnels</b> Ex.: salaires, revenus comme travailleur indépendant, y compris à l'étranger	<input type="checkbox"/> pas de revenus											
<b>Prestations sociales</b> Ex.: allocations de chômage et de faillite, indemnités de maladie et d'invalidité, revenu d'intégration, pensions, y compris à l'étranger	<input type="checkbox"/> pas de revenus											
<b>Cochez si c'est le cas.</b>	<input type="checkbox"/> pas de revenus											

**Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?**  oui → **Passer directement à la rubrique 2. Signature.**  
 non → **Indiquez ci-dessous les revenus professionnels et/ou les prestations sociales imposables de votre conjoint ou partenaire, même si cette personne habite en-dehors de la Belgique.**  
 Vous vous êtes établi(e) en ménage récemment ou vous vivez seul(e) depuis peu? Ne complétez le tableau pour votre conjoint ou partenaire que pour les mois où vous avez vécu ensemble.

**1.2 Revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables de votre conjoint ou partenaire, en Belgique et à l'étranger**

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
<b>Revenus professionnels</b> Ex.: salaires, revenus comme travailleur indépendant, y compris à l'étranger	<input type="checkbox"/> pas de revenus											
<b>Prestations sociales</b> Ex.: allocations de chômage et de faillite, indemnités de maladie et d'invalidité, revenu d'intégration, pensions, y compris à l'étranger	<input type="checkbox"/> pas de revenus											
<b>Cochez si c'est le cas.</b>	<input type="checkbox"/> pas de revenus											

**2 N'oubliez pas de signer le formulaire avant de nous le renvoyer**

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe. Date .....

Téléphone .....  
 E-mail ..... @ .....  
 Mod. 19\_fisc(012015) - 3

Signature .....

**Quand pouvez-vous obtenir un supplément ?**

- **Si**
  - vous percevez des allocations de chômage
  - vous êtes prépensionné(e)
  - vous êtes malade
- **ou si**
  - vous êtes invalide
  - vous êtes handicapé(e)
  - vous êtes pensionné(e)
  - vous bénéficiez d'une allocation de faillite

**depuis plus de six mois**

Si vous avez été chômeur(euse) ou malade pendant plus de six mois et que vous **recommencez à travailler** (comme travailleur salarié ou indépendant), vous pouvez conserver le supplément pendant encore **2 ans au maximum**. Si vous étiez travailleur indépendant et que vous bénéficiez d'une allocation de faillite, vous pouvez conserver le supplément pendant 1 an au maximum.

OU

- Si vous êtes **parent isolé** et que vous ne percevez pas encore un autre supplément aux allocations familiales.

OU

- Si vous perceviez **auparavant des prestations familiales garanties**, mais que vous commencez à travailler comme salarié ou indépendant, vous pouvez encore recevoir le supplément pendant **2 ans au maximum** pour les enfants pour lesquels vous receviez les prestations familiales garanties.

ET

- **Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.**

**A combien vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables peuvent-ils s'élever ?**

- **Vous habitez seul(e) avec les enfants**  
Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens peuvent s'élever à **2.309,58 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).
- **Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants**  
Le total de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever à **2.385,65 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

**Revenus professionnels et prestations sociales pris en considération :**

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ;
- allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM.

*Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales.*

**Revenus professionnels et prestations sociales qui NE sont PAS pris en considération :**

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour handicapés, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture et pécule de vacances anticipé.

## **Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même si cette personne habite en dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Des personnes forment un ménage de fait lorsque :

- elles cohabitent et sont domiciliées à la même adresse ;

ET

- ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;

ET

- contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

### **Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :**

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables augmentent ou diminuent ;
- si quelque chose change dans votre situation familiale ou professionnelle ou dans la situation des enfants ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

### **D'autres questions ?**

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit à un supplément ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur [www.famifed.be](http://www.famifed.be). Sur ce site web, vous pourrez calculer le montant de vos allocations familiales.



Pfisc\_ter

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi relative au traitement des données à caractère personnel du 8 décembre 1992. Si vous voulez consulter ou corriger les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

## Concerne : **Supplément aux allocations familiales – NOUVELLE procédure à partir de 2015**

Madame, Monsieur,

Les chômeurs et les malades de longue durée, les (pré)pensionnés, les invalides, les handicapés, les familles monoparentales et les travailleurs indépendants bénéficiant de l'assurance faillite peuvent recevoir un supplément aux allocations familiales. Les personnes qui étaient chômeuses ou malades de longue durée ou qui recevaient auparavant des prestations familiales garanties et qui reprennent le travail (en tant que travailleur salarié ou indépendant) peuvent encore conserver le supplément pendant deux ans au maximum.

### **PROCEDURE POUR 2014**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les plafonds pour avoir droit à un supplément aux allocations familiales ont été relevés :

- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants : vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts** peuvent s'élever à **2.309,58 EUR par mois** au maximum.
- Vous habitez avec votre **conjoint/partenaire** et les enfants : le total de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** et de ceux de votre conjoint/partenaire peuvent s'élever à **2.385,65 EUR par mois** au maximum.

### **Que devez-vous faire?**

Si vous pensez que vous remplissez malgré tout les conditions, **indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts en Belgique**. Renvoyez-nous ce formulaire, et nous examinerons si vous avez droit au supplément.

### **NOUVELLE PROCEDURE A PARTIR DE 2015 !**

A partir de 2015, nous contrôlons toujours vos revenus professionnels et/ou prestations sociales par la suite à l'aide des données vous concernant que nous demandons au service des contributions (SPF Finances). Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables de 2015, que vous déclarerez en 2016, seront contrôlés en 2017.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur la feuille d'info ci-jointe.

### **Que devez-vous faire?**

Vous nous avez renvoyé le formulaire P19ter et vous avez encore droit à un supplément pour 2014

Nous continuons de vous payer (provisoirement) le supplément jusqu'à ce que nous recevions les données qui vous concernent pour 2015 du service des contributions (fin 2017).

S'il ressort des données des contributions que vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens** (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) **dépassaient quand même le plafond**, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.

Avertissez-nous donc spontanément lorsque vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent !

Vous nous avez renvoyé le formulaire P19ter et vous n'avez pas droit à un supplément pour 2014  
OU vous ne nous avez pas renvoyé le formulaire P19ter

Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent par la suite et que vous pensez avoir droit à nouveau à un supplément, demandez-nous le formulaire de demande d'un supplément (Modèle S) ou téléchargez-le sur le site web [www.famifed.be](http://www.famifed.be). Renvoyez la demande et ajoutez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou de vos prestations sociales. Nous examinerons alors si vous avez droit à un supplément.

Si vous n'avez pas introduit de demande de supplément mais qu'il apparaît que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) ne dépassaient pas le plafond, vous recevrez le supplément avec effet rétroactif.

### **Important**

→ Avertissez-nous toujours :

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

→ Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit plus tard à un supplément si vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales diminuent.

### **D'autres questions ?**

Vous avez encore des questions au sujet de votre dossier d'allocations familiales ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite de cette lettre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Votre gestionnaire de dossier

**1 Revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts en 2014**

- Pour savoir quels revenus professionnels et/ou prestations sociales vous devez compléter, consultez la feuille d'info. Souvent, vous ne connaissez que vos revenus nets. Consultez votre fiche de salaire ou la fiche de prestations pour connaître vos revenus bruts. Vous pouvez également joindre une copie bien lisible d'une fiche de rémunération, d'une fiche de prestations ou de votre dernier avertissement-extrait de rôle (revenus de 2012).
- S'il s'agit d'un montant annuel (p. ex. une rente) ou d'une indemnité versée en une fois (p. ex. en cas d'accident), indiquez-le clairement. Nous compterons alors un douzième du total chaque mois.
- Le pécule de vacances annuel doit être mentionné dans la case du mois où vous l'avez reçu.

**1.1 Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts**

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
<b>Revenus professionnels</b> Ex. : salaires, revenus comme travailleur indépendant, y compris à l'étranger	<input type="checkbox"/> pas de revenus											
<b>Prestations sociales</b> Ex. : allocations de chômage et de faillite, indemnités de maladie et d'invalidité, revenu d'intégration, pensions, y compris à l'étranger	<input type="checkbox"/> pas de revenus											

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?  oui → Passez directement à la rubrique 2, Signature.

non → Indiquez ci-dessous les revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts de votre conjoint ou partenaire, même si cette personne habite en-dehors de la Belgique.  
Vous vous êtes établi(e) en ménage récemment ou vous vivez seul(e) depuis peu ? Ne complétez le tableau pour votre conjoint ou partenaire que pour les mois où vous avez vécu ensemble.

**1.2 Revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts de votre conjoint ou partenaire**

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
<b>Revenus professionnels</b> Ex. : salaires, revenus comme travailleur indépendant, y compris à l'étranger	<input type="checkbox"/> pas de revenus											
<b>Prestations sociales</b> Ex. : allocations de chômage et de faillite, indemnités de maladie et d'invalidité, revenu d'intégration, pensions, y compris à l'étranger	<input type="checkbox"/> pas de revenus											

**2 N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVoyer**

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe. Date .....

Téléphone .....

E-mail .....

Pfisc\_ter (012015) - 3

Signature.....

**Quand pouvez-vous obtenir un supplément ?**

- **Si**
  - vous percevez des allocations de chômage
  - vous êtes prépensionné(e)
  - vous êtes malade**depuis plus de six mois**
- ou si**
  - vous êtes invalide
  - vous êtes handicapé(e)
  - vous êtes pensionné(e)
  - vous bénéficiez d'une allocation de faillite

Si vous avez été chômeur(euse) ou malade pendant plus de six mois et que vous **recommencez à travailler** (comme travailleur salarié ou indépendant), vous pouvez conserver le supplément pendant encore **2 ans au maximum**. Si vous étiez travailleur indépendant et que vous bénéficiez d'une allocation de faillite, vous pouvez conserver le supplément pendant 1 an au maximum.

OU

- Si vous êtes **parent isolé** et que vous ne percevez pas encore un autre supplément aux allocations familiales.

OU

- Si vous perceviez **auparavant des prestations familiales garanties**, mais que vous commencez à travailler comme salarié ou indépendant, vous pouvez encore recevoir le supplément pendant **2 ans au maximum** pour les enfants pour lesquels vous receviez les prestations familiales garanties.

ET

- **Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.**

**A combien vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables peuvent-ils s'élever ?**

- **Vous habitez seul(e) avec les enfants**  
 Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens peuvent s'élever à **2.309,58 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).
- **Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants**  
 Le total de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever à **2.385,65 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

**Revenus professionnels et prestations sociales pris en considération :**

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ;
- allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM.

*Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales.*

**Revenus professionnels et prestations sociales qui NE sont PAS pris en considération :**

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour handicapés, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture et pécule de vacances anticipé.

## **Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même si cette personne habite en dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Des personnes forment un ménage de fait lorsque :

- elles cohabitent et sont domiciliées à la même adresse ;

ET

- ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;

ET

- contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

## **Comment puis-je fournir la preuve de mes revenus professionnels et/ou prestations sociales ?**

**ATTENTION ! VOS DECLARATIONS SERONT CONTROLEES PLUS TARD A L'AIDE DES DONNEES QUE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DEMANDERA AU SERVICE DES CONTRIBUTIONS (SPF FINANCES).**

Si vous ne voulez pas attendre pour recevoir un supplément jusqu'à ce que la caisse d'allocations familiales ait reçu vos données du service des contributions (SPF Finances), vous pouvez démontrer à l'aide de preuves que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.

Ces preuves sont :

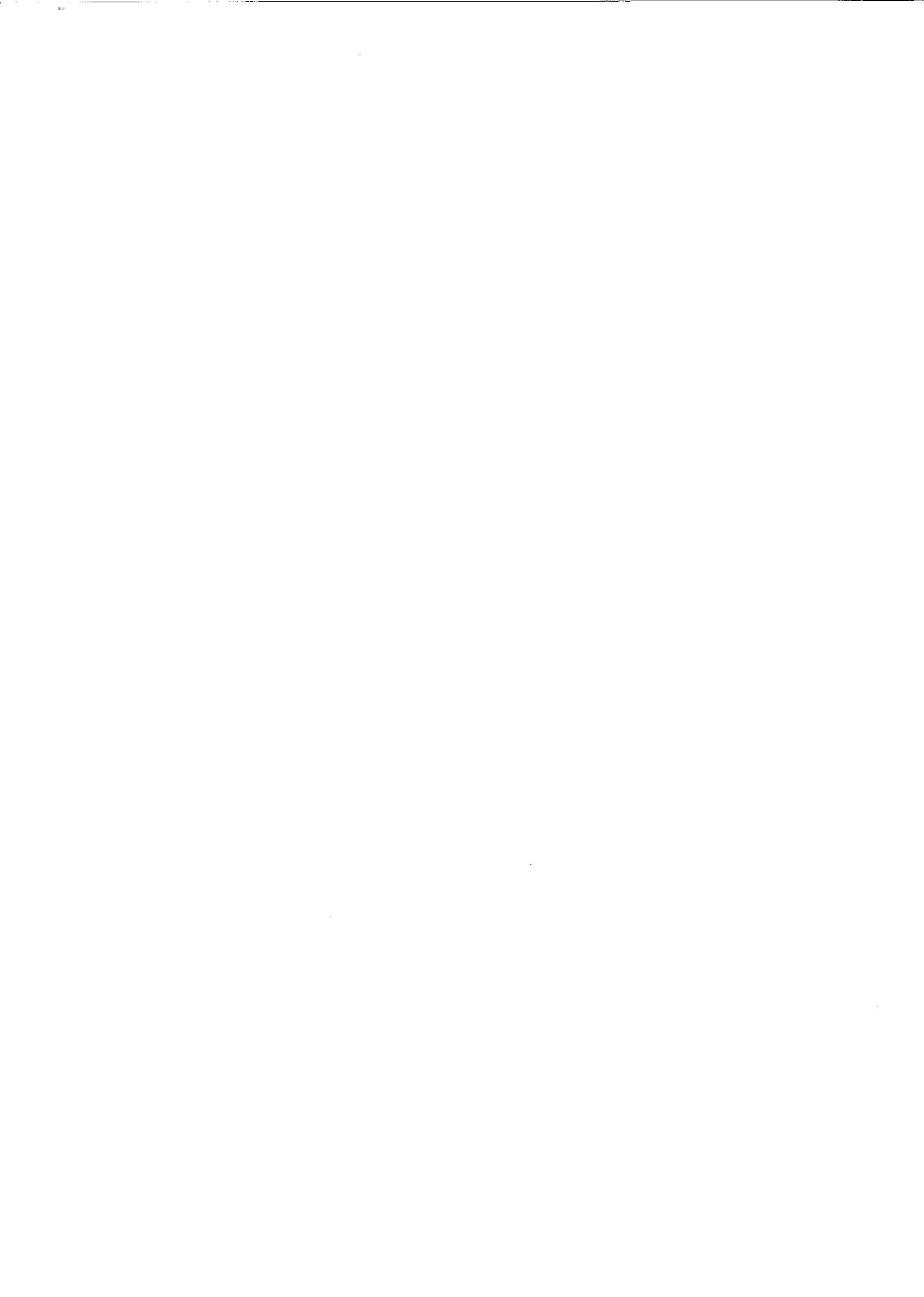
- pour les travailleurs salariés : des fiches de salaires (récentes) ;
- pour les bénéficiaires de prestations sociales : des attestations (récentes) du syndicat, de la mutualité, de la caisse auxiliaire, du service des pensions, du CPAS ;
- pour les travailleurs indépendants : le dernier avertissement-extrait de rôle ou une déclaration de la caisse d'assurances sociales mentionnant le montant sur lequel vos cotisations sociales sont calculées ou le montant de vos revenus estimés.

### **Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :**

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

## **D'autres questions ?**

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit à un supplément ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur [www.famifed.be](http://www.famifed.be). Sur ce site web, vous pourrez calculer le montant de vos allocations familiales.



service

date

notre réf.

vos réf.

contact

téléphone

télécopieur

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi relative au traitement des données à caractère personnel du 8 décembre 1992. Si vous voulez consulter ou corriger les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

## Concerne : **Supplément aux allocations familiales – NOUVELLE PROCEDURE à partir de 2015**

Madame, Monsieur,

Les chômeurs et les malades de longue durée, les (pré)pensionnés, les invalides, les handicapés, les familles monoparentales et les travailleurs indépendants bénéficiant de l'assurance faillite peuvent recevoir un supplément aux allocations familiales. Les personnes qui étaient chômeuses ou malades de longue durée ou qui recevaient auparavant des prestations familiales garanties et qui reprennent le travail (en tant que travailleur salarié ou indépendant) peuvent encore conserver le supplément pendant deux ans au maximum.

### **PROCEDURE POUR 2014**

Vous avez reçu un supplément pour 2014.

Signalez-nous spontanément à l'aide du formulaire Modèle M ci-joint si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts dépassaient le plafond en 2014 :

- **Vous vivez seul(e)** avec les enfants. **Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts** peuvent s'élever à **2.309,58 EUR par mois** au maximum.
- **Vous habitez** avec votre conjoint/partenaire et les enfants. Le total de **vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts** et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever à **2.385,65 EUR par mois** au maximum.

### **NOUVELLE PROCEDURE A PARTIR DE 2015 !**

A partir de 2015, nous contrôlerons toujours vos revenus professionnels et/ou prestations sociales par la suite à l'aide des données vous concernant que nous demandons au service des contributions (SPF Finances). Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales de 2015, que vous déclarerez en 2016, seront contrôlés automatiquement en 2017.

Si vous ne nous contactez pas, nous considérerons que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales n'ont pas augmenté. Nous continuerons de vous payer le supplément à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, jusqu'à ce que nous recevions les données qui vous concernent du service des contributions (fin 2017). S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12) **dépassaient** quand même **le plafond**, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.

Avertissez-nous donc spontanément lorsque vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent le plafond :

- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants : vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** peuvent s'élever à **2.309,58 EUR par mois** au maximum.
- Vous habitez avec votre **conjoint/partenaire** et les enfants : le total de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** et de ceux de votre conjoint/partenaire peuvent s'élever à **2.385,65 EUR par mois** au maximum.

Vous trouverez plus d'informations sur la feuille d'info ci-jointe.

Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent par la suite et que vous pensez avoir droit à nouveau à un supplément, demandez-nous le formulaire de demande d'un supplément (Modèle S) ou téléchargez-le sur le site web [www.famifed.be](http://www.famifed.be). Renvoyez la demande et ajoutez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou de vos prestations sociales. Nous examinerons si vous avez à nouveau droit à un supplément.

### **Important**

→ Avertissez-nous toujours :

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

→ Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit à un supplément plus tard si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

### **D'autres questions ?**

Vous avez encore des questions au sujet de votre dossier d'allocations familiales ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite de cette lettre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Votre gestionnaire de dossier

**Quand pouvez-vous obtenir un supplément ?**

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Si</b></li> <li>- vous percevez des allocations de chômage</li> <li>- vous êtes prépensionné(e)</li> <li>- vous êtes malade</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>depuis plus de six mois</b></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>ou si</b></li> <li>- vous êtes invalide</li> <li>- vous êtes handicapé(e)</li> <li>- vous êtes pensionné(e)</li> <li>- vous bénéficiez d'une allocation de faillite</li> </ul> |
|--|--|--|

Si vous avez été chômeur(euse) ou malade pendant plus de six mois et que vous **recommencez à travailler** (comme travailleur salarié ou indépendant), vous pouvez conserver le supplément pendant encore **2 ans au maximum**. Si vous étiez travailleur indépendant et que vous bénéficiez d'une allocation de faillite, vous pouvez conserver le supplément pendant 1 an au maximum.

OU

- Si vous êtes **parent isolé** et que vous ne percevez pas encore un autre supplément aux allocations familiales.

OU

- Si vous perceviez **auparavant des prestations familiales garanties**, mais que vous commencez à travailler comme salarié ou indépendant, vous pouvez encore recevoir le supplément pendant **2 ans au maximum** pour les enfants pour lesquels vous receviez les prestations familiales garanties.

ET

- **Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.**

**A combien vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables peuvent-ils s'élever ?**

- **Vous habitez seul(e) avec les enfants**

Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens peuvent s'élever à **2.309,58 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

- **Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants**

Le total de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever à **2.385,65 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

**Revenus professionnels et prestations sociales pris en considération :**

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ;
- allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM.

*Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales:*

**Revenus professionnels et prestations sociales qui NE sont PAS pris en considération :**

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour handicapés, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture et pécule de vacances anticipé.

## **Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même si cette personne habite en dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Des personnes forment un ménage de fait lorsque :

- elles cohabitent et sont domiciliées à la même adresse ;

ET

- ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;

ET

- contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

## **Comment puis-je fournir la preuve de mes revenus professionnels et/ou prestations sociales ?**

<b>ATTENTION ! VOS DECLARATIONS SERONT CONTROLEES PLUS TARD A L'AIDE DES DONNEES QUE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DEMANDERA AU SERVICE DES CONTRIBUTIONS (SPF FINANCES).</b>
--

Si vous ne voulez pas attendre pour recevoir un supplément jusqu'à ce que la caisse d'allocations familiales ait reçu vos données du service des contributions (SPF Finances), vous pouvez démontrer à l'aide de preuves que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.

Ces preuves sont :

- pour les travailleurs salariés : des fiches de salaires (récentes) ;
- pour les bénéficiaires de prestations sociales : des attestations (récentes) du syndicat, de la mutualité, de la caisse auxiliaire, du service des pensions, du CPAS ;
- pour les travailleurs indépendants : le dernier avertissement-extrait de rôle ou une déclaration de la caisse d'assurances sociales mentionnant le montant sur lequel vos cotisations sociales sont calculées ou le montant de vos revenus estimés.

### **Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :**

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

## **D'autres questions ?**

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit à un supplément ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur [www.famifed.be](http://www.famifed.be). Sur ce site web, vous pourrez calculer le montant de vos allocations familiales.

A renvoyer à :

MOD. M

**DEMANDE DE CESSATION D'UN SUPPLEMENT**

Je soussigné (nom)....., demande que le paiement du supplément soit interrompu,  
parce que :

- Je vis seul et mes **revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts** s'élèvent à plus de **2.309,58 EUR par mois depuis** ..... (*compléter le mois*).
- J'habite avec mon conjoint/partenaire et **le total de nos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts** s'élève à plus de **2.385,65 EUR par mois depuis** ..... (*compléter le mois*).

Je déclare avoir complété ce formulaire correctement et avoir pris connaissance des informations jointes.

Date : .....

Téléphone : .....

Signature : .....

E-mail : ..... @ .....



service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi relative au traitement des données à caractère personnel du 8 décembre 1992. Si vous voulez consulter ou corriger les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

## Concerne : **Supplément aux allocations familiales – NOUVELLE procédure à partir de 2015**

Madame, Monsieur,

Les chômeurs et les malades de longue durée, les (pré)pensionnés, les invalides, les handicapés, les familles monoparentales et les travailleurs indépendants bénéficiant de l'assurance faillite peuvent recevoir un supplément aux allocations familiales. Les personnes qui étaient chômeuses ou malades de longue durée ou qui recevaient auparavant des prestations familiales garanties et qui reprennent le travail (en tant que travailleur salarié ou indépendant) peuvent encore conserver le supplément pendant deux ans au maximum.

### **PROCEDURE POUR 2014**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les plafonds pour avoir droit à un supplément aux allocations familiales ont été relevés :

- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants : vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts** peuvent s'élever à **2.309,58 EUR par mois** au maximum.
- Vous habitez avec votre **conjoint/partenaire** et les enfants : le total de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts** et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever à **2.385,65 EUR par mois** au maximum.

### **Que devez-vous faire?**

Vous avez reçu un supplément

**Indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts en Belgique et à l'étranger.** Renvoyez-nous ce formulaire, et nous examinerons si vous aviez droit au supplément.

Vous n'avez pas reçu de supplément

Si vous pensez que vous remplissez malgré tout les conditions, **indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts en Belgique et à l'étranger.** Renvoyez-nous ce formulaire, et nous examinerons si vous avez droit au supplément.

## **NOUVELLE PROCEDURE A PARTIR DE 2015 !**

A partir de 2015, les caisses d'allocations familiales belges tiennent toujours compte des **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables**. Il s'agit des montants sur lesquels vous payez des impôts :

- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants : vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** peuvent s'élever à **2.309,58 EUR par mois au maximum**.
- Vous habitez avec votre **conjoint/partenaire** et les enfants : le total de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** et de ceux de votre conjoint/partenaire peuvent s'élever à **2.385,65 EUR par mois au maximum**.

Vous trouverez plus d'informations sur la feuille d'info ci-jointe.

### **Que devez-vous faire?**

Vous nous avez renvoyé le formulaire P19fisc et vous avez (encore) droit à un supplément pour 2014

Tant que vous ne nous dites pas que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales ont augmenté, vous continuez de recevoir le supplément. En 2016, vous recevrez un nouveau formulaire P19\_fisc, sur lequel vous devrez indiquer vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables.

**Attention :** s'il apparaît plus tard que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables dépassaient quand même le plafond, vous devrez rembourser les suppléments que vous aurez reçus !

Vous nous avez renvoyé le formulaire P19fisc et vous n'avez pas droit à un supplément pour 2014

OU vous ne nous avez pas renvoyé le formulaire P19fisc

Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent par la suite et que vous pensez avoir droit à un supplément, demandez-nous le formulaire de demande d'un supplément pour les familles en dehors de la Belgique (Modèle P19fisc) ou téléchargez-le sur le site web [www.famifed.be](http://www.famifed.be). Renvoyez la demande et ajoutez-y les preuves de vos revenus professionnels et/ou de vos prestations sociales. Nous examinerons alors si vous avez droit à un supplément.

### **Important**

→ Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si votre situation familiale ou professionnelle ou la situation des enfants change ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

→ Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit plus tard à un supplément si vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales diminuent.

### **D'autres questions ?**

Vous avez encore des questions au sujet de votre dossier d'allocations familiales ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite de cette lettre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Votre gestionnaire de dossier

Nom, téléphone et adresse de ..... contact  
 l'organisme d'allocations familiales ..... numéro de dossier  
 1 Revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts en 2014 .....

• Pour savoir quels revenus professionnels et/ou prestations sociales vous devez compléter, consultez la feuille d'info. Souvent, vous ne connaissez que vos revenus nets. Consultez votre fiche de salaire ou la fiche de prestations pour connaître vos **revenus bruts**. Vous pouvez également joindre une copie bien lisible d'une fiche de rémunération, d'une fiche de prestations ou de votre dernier avertissement-extrait de rôle.

• Si l'agit d'un montant annuel (p. ex. une rente) ou d'une indemnité versée en une fois (p. ex. en cas d'accident), indiquez-le clairement. Nous compterons alors un douzième du total chaque mois.

• Le péculé de vacances annuel doit être mentionné dans la case du mois où vous l'avez reçu

**1.1 Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts en Belgique et à l'étranger**

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
<b>Revenus professionnels</b> Ex. : salaires, revenus comme travailleur indépendant, y compris à l'étranger	<input type="checkbox"/> pas de revenus											
<b>Prestations sociales</b> Ex. : allocations de chômage et de faillite, indemnités de maladie et d'invalidité, revenu d'intégration, pensions, y compris à l'étranger	<input type="checkbox"/> pas de revenus											
<b>Cochez si c'est le cas.</b>	<input type="checkbox"/> pas de revenus											

**Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?**  oui → **Passer directement à la rubrique 2, Signature.**  
 non → **Indiquez ci-dessous les revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts de votre conjoint ou partenaire, même si cette personne habite en-dehors de la Belgique.**  
 Vous vous êtes établi(e) en ménage récemment ou vous vivez seul(e) depuis peu ? Ne complétez le tableau pour votre conjoint ou partenaire que pour les mois où vous avez vécu ensemble.

**1.2 Revenus professionnels et/ou prestations sociales brutes de votre conjoint ou partenaire, en Belgique et à l'étranger**

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
<b>Revenus professionnels</b> Ex. : salaires, revenus comme travailleur indépendant, y compris à l'étranger	<input type="checkbox"/> pas de revenus											
<b>Prestations sociales</b> Ex. : allocations de chômage et de faillite, indemnités de maladie et d'invalidité, revenu d'intégration, pensions, y compris à l'étranger	<input type="checkbox"/> pas de revenus											
<b>Cochez si c'est le cas.</b>	<input type="checkbox"/> pas de revenus											

**2 N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVoyer**

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe. Date .....

Téléphone .....  
 E-mail ..... @ .....  
 Signature.....

P19\_fisc (012015) - 3

**Quand pouvez-vous obtenir un supplément ?**

- **Si**
  - vous percevez des allocations de chômage
  - vous êtes prépensionné(e)
  - vous êtes malade
- **ou si**
  - vous êtes invalide
  - vous êtes handicapé(e)
  - vous êtes pensionné(e)
  - vous bénéficiez d'une allocation de faillite

**depuis plus de six mois**

Si vous avez été chômeur(euse) ou malade pendant plus de six mois et que vous **recommencez à travailler** (comme travailleur salarié ou indépendant), vous pouvez conserver le supplément pendant encore **2 ans au maximum**. Si vous étiez travailleur indépendant et que vous bénéficiez d'une allocation de faillite, vous pouvez conserver le supplément pendant 1 an au maximum.

OU

- Si vous êtes **parent isolé** et que vous ne percevez pas encore un autre supplément aux allocations familiales.

OU

- Si vous perceviez **auparavant des prestations familiales garanties**, mais que vous commencez à travailler comme salarié ou indépendant, vous pouvez encore recevoir le supplément pendant **2 ans au maximum** pour les enfants pour lesquels vous receviez les prestations familiales garanties.

ET

- **Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.**

**A combien vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables peuvent-ils s'élever ?**

- **Vous habitez seul(e) avec les enfants**  
Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens peuvent s'élever à **2.309,58 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).
- **Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants**  
Le total de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever à **2.385,65 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

**Revenus professionnels et prestations sociales pris en considération :**

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ;
- allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM.

*Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales.*

**Revenus professionnels et prestations sociales qui NE sont PAS pris en considération :**

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour handicapés, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture et pécule de vacances anticipé.

## ***Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?***

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même si cette personne habite en dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Des personnes forment un ménage de fait lorsque :

- elles cohabitent et sont domiciliées à la même adresse ;

ET

- ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;

ET

- contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

### **Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :**

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables augmentent ou diminuent ;
- si quelque chose change dans votre situation familiale ou professionnelle ou dans la situation des enfants ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

### ***D'autres questions ?***

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit à un supplément ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur [www.famifed.be](http://www.famifed.be). Sur ce site web, vous pourrez calculer le montant de vos allocations familiales.

---